

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE				
	Six	mois	Un an	Six	mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	La ligne	1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro			
	Journal légalisé		900 f	Par la poste			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997		
24 septembre	Décret n° 97-991 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie à un emploi militaire	413
26 septembre	Décret n° 97-995 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	414
26 septembre	Décret n° 97-996 portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.)	414

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997		
26 septembre	Décret n° 97-997 élevant au rang d'Ambassadeur M. Bouna Sékou Diouf, Administrateur des Nations-unies de classe exceptionnelle, Représentant Résident du Programme des Nations-unies pour le Développement et Coordonnateur Résident du Système des Nations-unies au Maroc	414
29 septembre	Décret n° 97-999 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des sénégalais établis ou vivant à l'étranger	414
29 septembre	Décret n° 97-1007 élevant M. Amadou Kébé, conseiller des affaires étrangères principal, au rang d'Ambassadeur	415

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997		
29 septembre	Décret n° 97-1015 portant nomination des membres des comités économiques et sociaux auprès des conseils régionaux	416
6 octobre	Décret n° 97-1022 modifiant le décret n° 97-176 du 18 février 1997 portant prorogation de la révision exceptionnelle des listes électorales 1997	420

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

24 septembre	Décret n° 97-992 modifiant l'article 11 du décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée militaire « Charles Nicoret » de Saint-Louis	420
24 septembre	Décret n° 97-1019 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	421
3 octobre	Décret n° 97-1021 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires	421
29 septembre	Décret n° 97-1001 portant affectation au profit de l'Université Cheikh Anta Diop d'un ensemble immobilier d'une superficie de 54315 mètres carrés dépendant des titres fonciers 4289-DG, 2926-DG, 2927-DG et 17063-DG en vue de la réalisation de la deuxième cité des enseignants du supérieur	421

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	421
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-991 en date du 24 septembre 1997 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. - Le Chef d'Escadron Mansour Mboup est, pour compter du 1^{er} septembre 1997, nommé Adjoint au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, chargé de la Cellule Documentation-Relations extérieures en remplacement du Chef d'Escadron Mamadou Guéye Faye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-995 du 26 septembre 1997**portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand-Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : Son Excellence M Vincent Siew, Premier Ministre de la République de Chine.

Art. 2. - Le Grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-996 en date du 26 septembre 1997 portant nomination du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.)

Article unique. - M. le colonel (cr) Samba Ndiaye est nommé Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER**DECRET n° 97-997 du 26 septembre 1997**

Élevant au rang d'ambassadeur Monsieur Bouna Sémou Diouf, administrateur des Nations unies de classe exceptionnelle, Représentant Résident du Programme des Nations unies pour le Développement et Coordonnateur Résident du Système des Nations unies au Maroc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M Bouna Sémou Diouf, administrateur des Nations unies de classe exceptionnelle, Représentant Résident du Programme des Nations unies pour le Développement et Coordonnateur Résident du Système des Nations unies au Maroc, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-999 du 29 septembre 1997

fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des sénégalais établis ou vivant à l'étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec le Code électoral consensuel de 1992, les Sénégalais établis ou vivant à l'étranger ont été admis à prendre part aux opérations électorales relatives à l'élection du Président de la République et à celles des députés à l'Assemblée nationale.

Les élections de 1993 ont servi de banc d'essai aux dites opérations au niveau de certaines de nos représentations diplomatiques ou consulaires.

La loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 créant l'Observatoire national des Elections (ONEL) et modifiant certaines dispositions du Code électoral a introduit des innovations majeures dans le processus électoral.

Ainsi, aux termes de l'article L.203 - alinéa 2, la liste des pays où doit se dérouler la révision des listes électorales doit faire l'objet d'un décret pris sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

De même, aux termes de l'alinéa 1 du même article, ne sont organisées les opérations électorales dans un pays, que lorsque le nombre d'inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire dudit pays atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

Sur cette base, la liste des pays proposés pour abriter la révision exceptionnelle en vue des élections de mai 1998, a été dressée à partir des critères ci-après :

1 - pays ayant abrité les élections de 1993; à signaler qu'au rang de ces pays, l'Ethiopie n'a pas été retenue en raison de l'effectif insignifiant des inscrits de la juridiction (37);

2 - pays susceptibles de comptabiliser 500 inscrits à la date de clôture des listes électorales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L.9, L.203 et R.68;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du Comité de Coordination de la Politique en faveur des émigrés;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n°s 90-341 et 95-467 des 27 mars 1990 et 17 mai 1995;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-878 du 13 août 1997 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre des années 1997 et 1998 pour le vote des sénégalais de l'extérieur;

Vu le décret n° 97-947 du 11 septembre 1997 modifiant le Code électoral (partie réglementaire);

Sur le rapport du séminaire chargé d'arrêter la liste des pays susceptibles de procéder à la révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des sénégalais vivant à l'étranger, en vue du scrutin de mai 1998;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL;

DECRETE :

Article premier. - En application du Code électoral, notamment en son article L.203, la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre des années 1997 et 1998 s'établit comme suit :

JURIDICTIONS	POPULATION ESTIMEE	NOMBRE IMMATRICULES	NOMBRES INSCRITS EN 1993
1 - Côte d'Ivoire	240 000		11 163
2 - Gabon	20 000		7 500
3 - Gambie	300 000	30 656	7 382
4 - Guinée-Bissau	10 à 20 000	3 346	1 519
5 - République de Guinée	15 000	8 500	1 663
6 - Mali	30 000	9 055	7 791
7 - Maroc	1 500	971	
8 - Mauritanie	40 à 45 000	11 026	
9 - Nigéria	4 484	3 490	719
10 - Allemagne	5 000	1 172	74
11 - Belgique	1 200	380	
12 - France	175 508	39 389	6 333
13 - Italie	70 000	17 153	5 095
14 - Arabie-Saoudite	2 758	1 008	
15 - Etats-Unies	10 000	2 105	1 555

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1007 du 29 septembre 1997

élevant Monsieur Amadou Kébé, conseiller des Affaires étrangères principal, au rang d'Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1185 du 13 octobre 1993, portant nomination de Mr Kébé, en qualité de Directeur Afrique-Asie;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Amadou Kébé, conseiller des Affaires étrangères principal, Mle de solde n° 053869-M, Directeur Afrique-Asie au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-1015 en date du 29 septembre 1997 portant nomination des membres des comités économiques et sociaux auprès des conseils régionaux.

Article premier. - Il est créé, auprès de chaque conseil régional, un comité économique et social dont la composition est précisée dans les articles 2 à 11 ci-après.

Art. 2. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Diourbel est composé comme suit :

Président : Mamadou Diop, inspecteur des impôts.

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes*;

- Assane Sylla, conseiller municipal de Diourbel;
- Me Abdoulaye Babou, conseiller municipal de Mbacké;
- Béthio Thioune, Président Communauté rurale de Touba;
- Ousmane Ndiaye, Président Communauté rurale de Ngoye;
- Penda Louise Seck, C.N.T.S.;
- Oumar Ndiaye, U.N.S.A.S.;
- Kôr Faye, O.N.G. (LVIA);
- Alphonse Ndione, O.N.G. (CARITAS);
- Serigne Tacko Fall, patronat (G.E.S.);
- Cheikh Guèye, patronat (commerçant à Touba);
- Mamadou Kassé, organisation de jeunesse;
- Moctar Dieng, organisation de jeunesse;
- Assane Ndiaye, organisation de jeunesse;
- Soda Guèye, groupements féminins;
- Mame Diop, groupements féminins;
- Aïssatou Diagne Fall, groupements féminins;
- Mireille Laure Marie Cazaty, Croix-rouge;
- Serigne Diop, coopérative;
- Oumar Fall, président chambre de commerce;
- Amadou Doudou Diagne, président chambre des métiers;

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences*

- Khârdiatou Tall, professeur d'histoire;
- Moustapha Fall, administrateur civil;
- Papa Meïssa Dieng, professeur de droit;
- Hamidou Bocoum, administrateur civil en retraite;
- Falou Touré, formateur - conseil;
- Abdel Kader Agne, fonctionnaire en retraite;
- Aïssatou Seck, institutrice en retraite;
- Mamadou Sall, entrepreneur;
- Boubacar Diop, comptable opérateur privé.

Art. 3. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Kaolack est composé comme suit :

Président : Matar Barro, ingénieur électronique, Directeur Usine SO.NA.C.O.S.

Membres :

a) *Conseillers représentant les organismes* :

- Adama Sarr, Adjoint au Maire de Koungheul;
- El Hadji Guèye, Maire de Gandiaye;
- Ameth Saloum Boye, Président Communauté rurale de Nganda;
- Habibou Touré, Président Communauté rurale de Wack Ngouna;
- Abdoulaye Dior, C.N.T.S.;
- Tidiane Sarr, U.N.S.A.S.;
- Momath Sow (CODIJAN);
- Dominique Sène, O.N.G. (CARITAS);
- El Hadji Cheikhou Niane, patronat (commerçant);
- Modou Cheikh Babou, patronat (commerçant);
- Mamadou Diallo, organisation de jeunesse;
- El Hadji Wack Ly, organisation de jeunesse;
- Moussa Diaw, organisation de jeunesse;
- Aïcha Guèye Diène, groupements féminins;
- Amy Ngalane, groupements féminins;
- Adame Diarra Cissé, groupements féminins;
- Arfang Sadj, Croix rouge;
- El Hadji Mamadou Sall, coopérative;
- Idrissa Guèye, chambre de commerce;
- El Hadji Seyni Seck, chambre des métiers.

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences* :

- Alioune Dramé, journaliste ex. P.D.G. « LE SOLEIL »;
- Ousmane Kâ, expert gestion ressources humaines;
- Alassane Wattara, docteur en pharmacie;
- Mor Maty Sarr, directeur de société;
- Médoune Thiongane, chirurgien Hôpital régional de Kaolack;
- El Hadji Malick Mbengue, inspecteur enseignement en retraite;
- Cheikh Fall, commerçant;
- Mor Sadio Niang, conseiller culturel en retraite;
- El Hadji Guèye, gérant station ELF.

Art. 4. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Fatick est composé comme suit :

Président : Thierno Bâ, ancien ministre, conseil municipal.

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes* :

- Boubacar Traoré, conseiller municipal Fatick;
- Seyni Ndiaye, Maire de Gossas;
- Marie Diouf, conseiller rural Djilor;

- Ablaye Sène, Président Communauté rurale de Fimela;
- Laurent Diatta, C.N.T.S.;
- Serigne Mbaye Diallo, U.N.S.A.S.;
- Alphonse Codé Ndiaye, O.N.G. (ASBÉF);
- Bruno Moussa Fall, O.N.G. (CARITAS);
- Boubacar Bob, patronat (Directeur SELSINE);
- Doudou Samba Diallo, patronat (G.E.S);
- Mame Seyni Labou, organisation de jeunesse;
- Thiémokho Ndiaye, organisation de jeunesse;
- Sény Ndiaye, organisation de jeunesse;
- Bineta Ly, groupements féminins;
- Fatoumata Senghor, groupements féminins;
- Arame Loum, groupements féminins;
- Cheikh Tidiane Guèye, Croix-rouge;
- Abdou Cissé, coopérative;
- Maqui Gassama, chambre de commerce;
- Issa Dièye, chambre des métiers.

b) *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Souroukhy Diakhaté, architecte;
- Ndane Diouf, Directeur Société AGRIFA;
- Oulimata Dioum, sage-femme;
- Sidibouya Ndiaye, colonel en retraite.

Art. 5. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Kolda est composé comme suit :

Président : Youssouph Diop, inspecteur du Trésor, ancien Directeur du Budget.

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Demba Bâ, Commune de Marsassoum;
- Bacary Diémé, Commune de Sedhiou;
- Goudiaby Diatta, Communauté rurale de Diattacounda;
- Abdoulaye Bâ, Communauté rurale Médina Gounass;
- Olympe Cissé, C.N.T.S.;
- Insa Mané, U.D.E.N.;
- Ndiobo Mballo, O.N.G. (7A);
- Moussa Baldé, O.N.G. (VSF);
- Ibrahima Fall, patronat (U.N.A.CO.I.S.);
- Sékou Dramé, patronat (G.E.S);
- Ibrahima Diaby, organisation de jeunesse;
- Ndiogou Dème, organisation de jeunesse;
- Mouhamadou Hady Sidibé, organisation de jeunesse;
- Bineta Mané, groupements féminins;
- Mame Baldé, groupements féminins;
- Coumba Biaye, groupements féminins;

- Mountaga Diao, Croix-rouge;
- Souba Sagna, coopérative;
- Hamad Yahya, chambre de commerce;
- Moussa Sonko, chambre des métiers.

b) *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Sory Camara, promoteur économique;
- Mamadou Ndiaye, maître - assistant U.C.A.D.;
- Foulah Baldé, colonel en retraite;
- Dobaly Cissé, inspecteur enseignement en retraite.

Art. 6. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Louga est composé comme suit :

Président : Baba Dioum, ingénieur agronome.

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Maniang Faye, Commune de Louga;
- Mbaye Ndiaye Faye, Commune de Kébémér;
- Mör Maty Lô, Communauté rurale de Mbédiène;
- Samba Coudia Kâ, Communauté rurale Sagatta - Djoloff;
- Babacar Ndiaye, C.N.T.S.;
- Ansou Bandian, U.N.S.A.S.;
- Fodé Diallo, O.N.G. (FID);
- Néné Samaké Seck, O.N.G. (Plan International);
- Ciré Dimé, patronat U.N.A.CO.I.S.);
- Thierno Diop, patronat (G.E.S.);
- Amadou Makhtar Dieng, organisation de jeunesse;
- Mohamed Samb, organisation de jeunesse;
- Mamadou Moustapha Ngom, organisation de jeunesse;
- Fatou Ndiaye, groupements féminins;
- Anta Seck, groupements féminins;
- Seynabou Guèye, groupements féminins;
- Ibrahima Darou Sarr, Croix-rouge;
- Pathé Mbengue, coopérative;
- Amadou Bamba Sourang, chambre de commerce;
- Talla Lô, chambre des métiers.

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Madior Bouna Niang, Directeur de société;
- Serigne Cheikh Astou Faye Mbacké, chef religieux;
- Mademba Diop, inspecteur jeunesse et sports en retraite;
- Moubarak Lô, conseiller technique à la Primature.

Art. 7. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Saint-Louis est composé comme suit :

Président : Cheikh Demba Kamara, Directeur général du S.P.I.A.

Membres :

a) *Conseillers représentant les organismes :*

- Papa Fall, conseiller municipal, Commune de Dagana;
- Yaya Amadou Sy, conseil municipal, Commune de Podor;

- Fara Niang Taye, Communauté rurale de Mbane (Département Dagana);
- Yaya Mamadou Ly, Communauté rurale Aouré (Département Matam);
- Makhary Samb, C.N.T.S.;
- Louis Casimir Camara, U.N.S.A.S.;
- Thierno Aliou Bâ, O.N.G. (Projet intégré de Podor);
- Ardo Sow, O.N.G. (Fédération des Associations du Fouta pour le Développement);
- Maodo Diop, patronat (C.E.S.);
- Papa Malick Hanne, patronat (Directeur du personnel C.S.S.);
- Mamadou Abdoul Baidy Anne, organisation de jeunesse;
- Tidiane Diouf, organisation de jeunesse;
- Mallé Fall, organisation de jeunesse;
- Aminata Mbodji, groupements féminins;
- Marième Daouda Bâ, groupements féminins;
- Marie Thérèse Sambou, groupements féminins;
- Aldiouma Sarr, Croix-rouge;
- Massemba Sarr, coopérative;
- El Hadji Abibou Dièye, chambre de commerce;
- Mouhamadou Sall, chambre des métiers.

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Amadou Ndiaye, opérateur économique;
- Gata Bâ, ingénieur agronome en retraite;
- Charles Diop, inspecteur du Trésor en retraite;
- Doro Sy, administrateur civil en retraite;

Art. 8. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Tambacounda est composé comme suit :

Président : Lamine Bâ, inspecteur enseignement en retraite.

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Youssouph Keita, Commune de Kédougou;
- Samba Danfakha, Commune de Tambacounda;
- Hamady Dourou Ndiaye, Communauté rurale (Département de Bakel);
- Sadaba Camara, Communauté rurale (Département de Tambacounda);
- Hatnin Filifing Sidibé, C.N.T.S.;
- Ndèye Oulimata Diatta C.N.T.S.;
- Makhan Danfakha, O.N.G. (ADESO);
- Raky Cissé, O.N.G. (FONGS);
- Ass Malick Tall, patronat (G.E.S.);
- Cheikh Cissé, patronat (U.N.A.CO.I.S.);
- Seydou Nourou Cissokho, organisation de jeunesse;

- Fatoumata Traoré, organisation de jeunesse;
- Jean Louis Diédhiou, organisation de jeunesse;
- Djeynaba Tacko Diallo, groupements féminins;
- Maïmouna Sène, groupements féminins;
- Fatou Diagne, groupements féminins;
- Sékou Kaba, Croix-rouge;
- Elhadji Mamadou Boye Bâ, coopératives;
- Oury Bâ, chambre des métiers;
- Djiby Cissé, chambre de commerce.

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Mamadou Ndiaye, administrateur civil en retraite;
- Hamidou Sakho, ancien ministre, ingénieur;
- Bakary Kanté, juriste;
- Mame Bassine Niang, avocat.

Art. 9. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Thiès est composé comme suit :

Président : Mbaye Diouf, Directeur S.N.C.S.;

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Moustapha Ndiaye, Maire de Thiès;
- Paul Ndong, Maire de Joal-Fadiouth;
- Mamour Diouf, Président conseil rural Touba Toul;
- Ngalgou Ndiaye, Président Conseil rural Mboro;
- Mandiaye Diouf, C.N.T.S.;
- Amadou Hane, U.N.S.A.S.;
- Amadou Lô Diagne, O.N.G. (Plan International);
- Mansour Fall, O.N.G.;
- Pierre Babacar Kama, patronat (P.D.G. ICS);
- Amadou Tidiane Fassa, patronat (président U.A.T. Saly Sud);
- Baye Amagor Diouf, organisation de jeunesse;
- Sellé Ndiaye, organisation de jeunesse;
- Papa Mamadou Macklé-Djité, organisation de jeunesse;
- Thiéna Guèye, groupements féminins;
- Fatou Guèye, groupements féminins;
- Coumba Bâ, groupements féminins;
- Abdoulaye Diongue, Croix-rouge;
- Modou Bara Sarr, coopératives;
- Attou Ndiaye, chambre de commerce;
- Habib Diop, chambre de métiers.

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Ibrahima Fall, Directeur N.S.T.S.;
- Mbaye Gana Kébé, écrivain;

- Issakha Kanté, notable;
- Pierre Diouf, administrateur civil;
- Fodé Seyni Sagna, ingénieur;
- Souleymane Diène, administrateur civil en retraite;
- Moussa Dieng, ingénieur;
- Ibra Ndiaye, ingénieur, Directeur S.N.H.L.M.;
- Massamba Niang, transitaire;

Art. 10. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Ziguinchor est composé comme suit :

Président : Ibrahima Gorgui Sène, administrateur civil, ex-D.G. de Dakar-Marine;

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Gilbert Marie Lambal, Commune de Oussouye;
- Sidy Diatta, Commune de Thionck-Essyl;
- Valentin Boniface Edouard Manga, Communauté rurale (Département Oussouye);
- Abass Sagna, Communauté rurale (Département de Bignona);
- Aliou Sagna, C.N.T.S.;
- Chérif Dabo, C.N.T.S.;
- Mad Diouf, O.N.G. (ENDA);
- Landing Diédhiou, O.N.G. (FONGS);
- Amadou Sané, patronat (Cadre SONACOS);
- Pierre Marie Gustave Coly, patronat (Directeur administratif SOPICA);
- Moussa Barry, organisation de jeunesse;
- Papa Makhtar Fall, organisation de jeunesse;
- Daniel Diatta, organisation de jeunesse;
- Alimatou Souaré, groupements féminins;
- Fatou Sané, groupements féminins;
- Rosine Diédhiou, groupements féminins;
- Yaya Diémé, Croix-rouge;
- Kéba Ibrahima Badji, coopératives;
- Mamadou Sonko, chambre de commerce;
- Gilbert Sambou, chambre des métiers;

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Alphonse Koussaybono Diédhiou, ingénieur;
- Charles Boyer, agent technique de santé;
- Bocar Coly, ingénieur agronome;
- Landing Badji, docteur-vétérinaire;

Art. 11. - Le comité économique et social auprès du Conseil régional de Dakar est composé comme suit :

Président : Moussa Ndoye, ancien ministre;

Membres :

a) - *Conseillers représentant les organismes :*

- Moussa Guèye, conseiller municipal de Bargny;
- Ndiaga Thiam, conseiller municipal Pikine (Mairie de Pikine Ouest);
- Assane Ndoye, Communauté rurale de Yenne;
- Ibrahima Ndiaye, Communauté rurale de Sangalkam;
- Ibrahima Sarr, C.N.T.S.;
- Maty Ndoye, U.N.S.A.S.;
- Malick Gaye, O.N.G. (ENDA);
- Abdou Latif Guèye, O.N.G. (JAMRA);
- Youssoupha Diop, patronat (Coordination patronale);
- Ahmet Fall, patronat (U.N.A.CO.I.S.);
- Alioune Diagne, organisation de jeunesse;
- Mamadou Bâ, organisation de jeunesse;
- El Bachir Dia, organisation de jeunesse;
- Ndèye Ndom Mbaye, groupements féminins;
- Thiane Seck, groupements féminins;
- Fatou Diop, groupements féminins;
- Mame Yacine Diop, Croix-rouge;
- Souleymane Diongue, coopérative;
- Mamadou Lamine Niang, chambre de commerce;
- Mamadou Sall, chambre des métiers;

b) - *Personnalités choisies en raison de leurs compétences :*

- Mandione Guèye, Directeur de l'Aménagement du Territoire;
- Abdoul Aziz Diagne, économiste;
- Fatou Sow, inspectrice de l'enseignement élémentaire;
- Aly Diouf, ancien gouverneur;
- Khalidou Dieng, opérateur économique;
- El Hadji Bachir Sylla, inspecteur du Trésor en retraite;
- Aïcha Dione, artiste plasticienne;
- Philippe Mignard, Directeur général FUMOA;
- Serigne Mbaye Diène dit Khalifa, docteur en nutrition, Président APECSY;
- Ibrahima Sène, G.E.S.;
- Issam Omais, Directeur de société;
- Assane Masson Diop, administrateur civil en retraite;
- Joseph Bakhazi, Président Directeur général de la Compagnie générale d'Electricité;
- M^{re} Kazem Scharara, avocat;

Art. 12. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1022 du 6 octobre 1997

modifiant le décret n° 97-176 du 18 février 1997 portant prorogation de la révision exceptionnelle des listes électorales 1997.

RAPPORT DE PRESENTATION

La révision exceptionnelle des listes électorales instituée par décret n° 97-176 du 18 février 1997 a connu une première prorogation suivant le décret 97-940 du 2 septembre 1997.

Cette prolongation de la révision exceptionnelle des listes électorales a été vivement appréciée par la classe politique qui a cependant insisté sur l'impérieuse nécessité d'allonger de nouveau la période d'inscription des listes électorales afin de permettre aux électeurs de s'inscrire, mais aussi de donner à l'Observatoire national des Elections la possibilité de contrôler et de superviser efficacement l'établissement et la révision des listes électorales.

A la demande des partis politiques qui ont souhaité une prolongation de la révision des listes électorales, il a paru opportun de proroger de nouveau les opérations d'inscription, de modification et de radiation d'autant qu'un engouement certain a été observé durant la dernière semaine du 22 au 29 septembre 1997. Les commissions administratives ont enregistré de fortes demandes dans ce sens.

Néanmoins, l'actuelle période de prorogation, pour des raisons d'efficacité et de contrainte de calendrier électoral, ne devrait pas dépasser un mois c'est-à-dire du 1er au 31 octobre 1997, période au-delà de laquelle toute la programmation des opérations électorales en raison des délais restreints risque d'être sérieusement perturbée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 14 et R 4;

Vu le décret n° 97-176 du 18 février 1997 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales pour les années 1997 et 1998, modifié par le décret n° 97-940 du 2 septembre 1997;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - La révision exceptionnelle des listes électorales prévue à l'article premier du décret n° 97-176 du 18 février 1997, modifié par le décret n° 97-940 du 2 septembre 1997, est prolongée jusqu'au 31 octobre 1997 inclus.

Art. 2. - Les commissions administratives prévues à l'article L 15 du Code électoral recevront les demandes d'inscription, de radiation et de modification des listes électorales jusqu'au 31 octobre 1997 inclus.

Art. 3. - La période de contentieux prévue aux articles 3, 6, 7 et 9 du décret n° 92-327 du 19 février 1992 susvisé, est fixée du 1er novembre au 30 novembre 1997.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES**DECRET n° 97-992 du 24 septembre 1997**

modifiant l'article 11 du décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée Militaire « Charles Ntchorere » de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989.

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972, relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972, relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974, relatif à la planification de l'emploi de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 75-266 du 12 mars 1975, portant statut du Prytanée Militaire « Charles Ntchorere » de Saint-Louis;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990, portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (C.F.E.E.) et les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995 et n° 96-35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armée et des directions rattachées;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE

Article premier. - L'article 11 du décret n° 75-266 du 12 mars 1975 portant statut du Prytanée Militaire « Charles Ntchorere » de Saint-Louis est modifié par les dispositions suivantes :

« **Article 11 (nouveau).** - Pour être autorisé à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise;
- être reconnu médicalement et physiquement apte à recevoir la formation dispensée à l'école;
- répondre aux critères d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen général.

La composition du dossier des candidats ainsi que la date du dépôt des demandes pour concourir sont fixées chaque année par arrêté du Ministre des Forces armées ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 97-1019 en date du 3 octobre 1997 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - A compter du 16 septembre 1997, le colonel d'Infanterie El Hadji Boubacar Djigo, précédemment commandant de l'Ecole d'Application de l'Infanterie, est nommé Adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1021 en date du 3 octobre 1997 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - A compter du 1^{er} octobre 1997, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le colonel Babacar Gaye, précédemment Directeur de la Documentation et de la Sécurité extérieure, est nommé Commandant de la Zone militaire n° 6.

Art. 3. - Le colonel Abdoulaye Dieng, précédemment Adjoint au Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées chargé de la Logistique, est nommé Commandant de la Zone militaire n° 7.

Art. 4. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 97-1001 en date du 29 septembre 1997 portant affectation au profit de l'Université Cheikh Anta Diop d'un ensemble immobilier d'une superficie de 54315 mètres carrés dépendant des titres fonciers 4289-DG, 2926-DG, 2927-DG et 17063-DG en vue de la réalisation de la deuxième cité des enseignants du supérieur.

Article premier. - Est prononcé au profit de l'Université Cheikh Anta Diop pour les besoins de la réalisation de la deuxième cité des enseignants du supérieur, un ensemble, immobilier dépendant des titres fonciers 4289-DG, 2926-DG, 2927-DG et 17063-DG.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 76, déposée le 13 juin 1996, le Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, BP. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 463 hectares 95 ares 20 centiares, situé à Tenthory, Département de Bignona connu sous le nom de Thenghory-Bignona et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat en application des dispositions, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 96-327 du 17 avril 1996 prescrivant l'immatriculation dudit terrain, et n'est à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Dame AMAR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 97 déposée le 13 août 1997, la Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, (Boulevard Maurice Guèye), agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 97-189 en date du 28 février 1997, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 600 mètres carrés, situé au quartier Keury Souf à Rufisque.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa SOW.

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants

Bloc fiscal 31, Rue de Thiong x Vincens

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1995 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 425 Rufisque d'une superficie de 1 ha, 71 a, 81 ca situé à proximité du Km 23 de la route de Dakar appartenant au sieur Raimundo Fortes Varéla, commerçant à Boa-Vista, marié à la dame Maria Benoliel Carvalho son épouse tous deux présentement présumés absents du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au Curateur sis à Dakar, Bloc fiscal 31, rue de Thiong x Vincens.

Le Curateur,

Allé SINE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

SENEGALAISE DE LA DIFFUSION ET DE PROMOTION SERIGRAPHIQUE

en abrégé (S.D.P.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Zone artisanale SONEPI lot n° 9 Dakar

R.C. 97 B 1892

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 25 septembre 1997 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SENEGALAISE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION SERIGRAPHIQUE » (S.D.P.S.) ayant son siège social à Dakar Zone artisanale, SONEPI lot n° 9 et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

les travaux de sérigraphie, sur tous supports (papier, textile, crayon-adhésifs etc...)

décoration, publicité, enseignes lumineuses et la vente de tous produits par sérigraphie;

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

M. Gorgui Ndoeye, sérigraphe, demeurant Cité Prestations familiales, villa n° 27 et Gérard Michel Troquet, directeur de société, demeurant à Dakar, 25, rue Mohamed V, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1997 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II, bordereau n° 2182 le 2 octobre 1997 volume VII folio 69 case 1500, reçu : 375.000 francs CFA, M^{me} Arabia Hachem a cédé à M. Anis Hachem, un fonds de commerce en nature de pâtisserie, sis à Dakar, exploité au 71 Avenue Peytavin, à l'enseigne « PATISERIE PHOENICIA », pour lequel elle est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le 10.533-A et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.500.000 francs CFA payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence 2.000.000 de francs CFA,
- aux éléments corporels, à concurrence de 500.000 francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds ou élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Pour avis

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 3263, 3630 et 3631/DG appartenant à l'OHLM.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 12726 et 20115/DG appartenant à la société dénommée Consortium Africain S.A.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2556/TH appartenant au sieur Mbaye Malick Diop. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, *notaire*

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » inscrite sur le titre foncier n° 14001-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale inscrit sur le titre foncier n° 22494-DG appartenant à M. Mouhamadou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) portant sur le titre foncier n° 5651-DG appartenant à M^{me} Fatou Bâ. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1638-DP appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.). 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*

B.P. 25 - Thiès - Route de Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4391 de Thiès appartenant à M. Amadou Sow, ou Amadou Samba Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à toute personne intéressée et aux tiers de la perte du titre foncier n° 20153-DG, appartenant à Cheikh Babacar Fal-

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 130 et 1238-L appartenant au sieur Moustapha Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3045-DG appartenant au sieur Ibrahima Thiaw et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4738-DP appartenant au sieur Demba Barry. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25-R appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1478-DP appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1689-DP appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1690-DP appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2325-DP appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1479-DP appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1096-R appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1096

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2466-DG appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16096-DG appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 425-TH appartenant à la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3281-DP appartenant au sieur Djibril Beye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2462-DP appartenant au sieur Birahima dit Birama Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7355 -DP appartenant au sieur Mor Yally. 1-2